

Note juridique

le 13 mai 2020

Avoirs sur billetterie

Le ministère de la Culture vient de soumettre une nouvelle ordonnance parue au journal officiel n°0113 du 8 mai 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/5/7/MICB2010830R/jo/texte>

<https://www.vie-publique.fr/loi/274281-ordonnance-7-mai-2020-culture-sports-avoirs-de-billetterie-et-abonnement>

Toutes les structures, dans la relation à leurs spectateurs, ont toujours inventé un système de report pour les cas d'annulation. Souvent de manière informelle et de toute façon sans cadre juridique précis.

Cette ordonnance prévoit de manière formelle un dispositif pour les entrepreneurs de spectacles vivants (théâtres, festivals), qui ont dû annuler leurs contrats de vente de billets ou d'abonnement entre le 12 mars et le 15 septembre 2020, du fait de l'épidémie du Covid-19.

Le spectateur d'une représentation qui a été annulée entre ces dates pourra bénéficier **d'un avoir** pour une représentation au cours de la saison 2020-2021 à venir.

Pour les participants à un festival dont l'édition 2020 a été annulée, ils pourront de même bénéficier **d'un avoir** pour l'édition 2021 du même festival.

Si le spectateur ne souhaite pas bénéficier de cette proposition, il pourra se faire intégralement rembourser à l'issue de ce délai.